Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°158 584 du 15 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le 9 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 9 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision de rejet, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 30 juillet 2015 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

- Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

[Le requérant] déclare être arrivé en Belgique en 2006. Il joint, à sa présente demande, une copie de sa carte nationale d'identité pakistanaise et de son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les présentes demandes introduites sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E[.] ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E[.], 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge qu'il atteste par le fait de parler couramment français, le fait de continuer à se former en langue française, par l'apport de témoignages d'intégration et autres lettres de soutien de proches ainsi que par sa volonté de travailler. Rappelons d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu d'un visa, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. De plus l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans», personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 2006 que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 21 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

Le requérant déclare avoir un ancrage local solide en Belgique. A cet effet, il invoque le droit au respect de sa vie privée tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Nous ne contestons pas que le requérant ait établi des liens sociaux en Belgique durant toutes ces années. Nous relevons, cependant, que de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière de sorte que [le requérant] ne pouvait [ignorer] la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Toutefois, notons que le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans

l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Partant de là, la violation dudit article n'est pas démontrée en l'espèce. Dès lors, les éléments invoqués en rapport avec l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] manifeste sa volonté de travailler par l'apport d'un contrat de travail. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé ».

- Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« *[…] L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- *L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa* ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *La violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 ; La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe de bonne administration ; L'erreur manifeste d'appréciation ; La violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.2. Elle fait valoir que « *[…] la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur la vie privée du requérant* ». Rappelant des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante estime que « *dans le corps de sa demande, le requérant a précisément justifié des mêmes éléments en qualité de circonstances exceptionnelles et de circonstances de fond* ». Elle expose que « *le requérant est arrivé et réside sur le territoire belge depuis 2006* » et que « *cet élément est de nature à s'interroger sur l'étude de la notion d'ancrage local durable […]* ». Elle argue que « *le requérant a démontré dans le cadre même de sa demande l'ensemble des éléments attestant de cet ancrage* » et que le requérant « *[…] invoque également son intégration par l'apprentissage des langues, des attaches durables, une intégration professionnelle* ». Elle estime que « *la partie adverse ne remet jamais en cause ces éléments et reconnaît de ce fait une longue présence sur le territoire belge et, partant, reconnaît une intégration et un ancrage local durable* » et que « *des motifs de recevabilité reconnus qui constituent également des motifs de fond susceptibles de justifier une autorisation de séjour, à savoir l'ancrage local durable, sont donc présents* ». Elle ajoute que « *pourtant la jurisprudence laisse supposer qu'une bonne intégration en Belgique ou la longueur du séjour du requérant peuvent constituer des circonstances exceptionnelles si accompagnées d'autres éléments que la partie adverse n'a pas pris soin de déterminer dans les décisions attaquées* » et que « *le requérant est donc en droit d'attendre que l'administration lui communique les éléments qui pris ensemble avec une bonne intégration en Belgique ou la longueur du séjour sont constitutifs des circonstances exceptionnelles* ». Elle précise « *qu'une telle attente du requérant est légitime d'autant que son ancrage et son intégration ne sont pas remis en cause par la partie adverse* ». Elle en conclut que le requérant avait « *droit à une légitime confiance dans l'application des instructions ministérielles du 19 juillet 2009 relatives à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980* » car « *la prévisibilité des critères et leur impact sur le droit au séjour ont fait naître des expectatives légitimes dans le chef du requérant qu'il est malvenu aujourd'hui de lui reprocher* ». Elle estime qu' « *il ne peut donc, aujourd'hui, être tenu une position ambivalente dans le chef de l'administration* » et qu' « *il ne peut être soutenu, d'une part, que les attentes légitimes seraient respectées, et ce, malgré l'annulation des instructions du 19 juillet 2009 et, d'autre part, être offert pour motivation qu'un séjour de 8 années, à la date d'introduction de la demande, n'est pas constitutif d'ancrage local durable* ». Elle ajoute que « *le Secrétaire d'état s'est engagé publiquement à faire respecter les instructions, malgré leur annulation, «*

dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire » » et que « *l'arrêt du 05 octobre 2011 ne modifie en rien la donne et indique uniquement qu'une motivation ne peut uniquement reposer sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 sans quoi la compétence du secrétaire d'Etat s'en trouverait modifiée* ». Elle expose que « *dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, il demeure donc possible pour le secrétaire d'état de considérer certains éléments comme constitutifs d'une bonne intégration* » et que « *dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire et au travers de ces déclarations, le Secrétaire d'Etat a donné une ligne de conduite à son administration dont il ne peut s'écarter qu'en justifiant de motifs sérieux et précis* ». Elle ajoute également qu' « *il existait dans le chef du requérant des espérances fondées* ».

2.3. Elle fait valoir ensuite que le requérant « *n'a plus aucun contact avec son territoire d'origine que l'ensemble de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques se trouve sur le territoire belge* » et qu'il « *en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence* ». Elle estime que « *bien que l'Office des étrangers ait connaissance de cette vie privée et familiale, elle ne motive nullement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés* fondamentales » et qu'elle « *ne spécifie pas plus leur incidence sur la demande du requérant* ». Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la partie requérante estime que « *la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime* poursuivi » et que « *la motivation rédigée par la partie adverse est donc stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification* ». Elle ajoute que « *la partie adverse, pour des raisons inconnues, décompose un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble* » et que *« rejeter chacun des éléments invoqués en l'estimant à lui seul insuffisant démontre à tout le moins que la situation du requérant n'a pas été analysée dans son ensemble, la partie adverse ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour* ». Elle argue « *que c'est la somme des éléments invoqués par le requérant dans le corps de sa demande qu'il faut examiner* », que « *la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement* » et qu' « *elle est donc inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux éléments soulevés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour* ».

2.4. La partie requérante fait ensuite valoir « *en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire* », qu' « *il appartient à l'Etat, lorsqu'il prend une décision sur base de l'article 74/11, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie familiale* » et que « *l'existence d'une vie familiale ne fait aucun doute dès lors que le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2006* ». Elle ajoute que le requérant « *n'a plus aucun contact avec son territoire d'origine que l'ensemble de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques se trouve sur le territoire belge* » et qu'il « *en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence* ». Elle expose que « *le requérant a fait valoir, au travers de sa demande, des éléments d'intégration reconnus par la partie adverse* » et que « *bien que l'Office des étrangers ait connaissance de sa vie privée et familiale, elle ne motive nullement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales* ». Elle estime qu' « *il ne ressort nullement des motifs de la deuxième décision querellée que la partie défenderesse ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre sa décision d'une part, et d'autre part, qu'il n'apparait pas que la partie défenderesse ait pris en considération, ni dans son principe, ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant* » et qu'il « *ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire* ». Elle conclut qu' « *à supposer que la partie adverse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire* ». Elle en conclut que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, ainsi que les articles 74/11 et 74/13 de la loi.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». L'application dudit article 9 bis opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, notamment la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, l' « ancrage local solide en Belgique » dont il se prévaut et les éléments tenant à l'article 8 de la CEDH ainsi que son contrat de travail, et qu'elle fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation.

Il relève que la partie défenderesse a énoncé les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments avancés par le requérant sont insuffisants à justifier que l'autorisation de séjour sollicitée soit accordée. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation et reste en défaut de démontrer que celle-ci serait « *stéréotypée* », que la partie défenderesse n'aurait pas « *répondu aux éléments soulevés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour* » et que cette dernière ait violé une des dispositions invoquées aux moyens. En effet, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Dans cette perspective, le premier attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

En outre, quant à l'allégation selon laquelle la partie adverse n'a pas examiné la demande du requérant en faisant « *la preuve d'un examen d'ensemble* », et en « *ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour* », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas un tel motif, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois

circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre d'élément de fond plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune «méthode» précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière. (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

3.2.2. S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En outre, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une expectative légitime, des « *espérances fondées* » dans son chef et que la partie défenderesse doit mener « *un examen minutieux de la demande* », le Conseil tient à souligner que le devoir de minutie, invoqué dans le corps de la requête, n'autorise aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelé *supra*.

3.2.3. En outre, quant à l'argumentation selon laquelle « *le requérant est donc en droit d'attendre que l'administration lui communique les éléments qui pris ensemble avec une bonne intégration en Belgique ou la longueur du séjour sont constitutifs des circonstances exceptionnelles* », le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable mais non fondée par la partie défenderesse de sorte que l'argumentation de la partie requérante qui porte sur l'appréciation des circonstances exceptionnelles par la partie défenderesse manque de pertinence.

3.3.1. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse «*ne motive nullement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés* fondamentales », à la lecture de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En

ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, ce que la partie défenderesse constate elle-même dans la motivation du premier acte attaqué. Le Conseil estime toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. En effet, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En ce qui concerne la vie familiale alléguée, le Conseil constate qu'elle n'est étayée par aucun élément probant et ne trouve aucun écho au dossier administratif.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4.1. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil s'interroge sur le grief fait à la partie défenderesse de ne pas voir pris compte de tous les éléments de l'espèce dans le cadre d'une

« *décision sur base de l'article 74/11* », dès lors que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 est applicable à une interdiction d'entrée, alors qu'en l'espèce, le second acte attaqué constitue un ordre de quitter le territoire (annexe 13), fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, accessoire du premier acte attaqué. Le moyen, à cet égard, manque en droit.

3.4.2. Concernant le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée et familiale du requérant lors de la prise du second acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que les éléments de vie familiale que le requérant fait valoir ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de celui-ci.
Par ailleurs, il convient de rappeler, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré quant à la vie privée et familiale du requérant. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012).

S'agissant de article 22 de la Constitution, le Conseil entend rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

En outre, s'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, comme mentionné *supra*, les éléments de vie privée ont été dûment pris en compte par la partie défenderesse lors de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt.

Par conséquent, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ou de l'article 22 de la Constitution.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY ,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	M. BUISSERET